

19 oct. — Décision n° 1069-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à la société Kreditanstalt Für Wiederaufbau à Francfort (Allemagne) .....	474
24 oct. — Arrêté n° 377-MFE-CR portant concession d'une pension militaire à M. Boukari Zoumaro ....	472
24 oct. — Arrêté n° 378-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Broohm Amoni Jean .....	473
24 oct. — Arrêté n° 379-MFE-CR accordant des allocations familiales à M. Kwaku Patrice Simon .....	473
24 oct. — Arrêté n° 380-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Aziaye W. Christian .....	473
24 oct. — Arrêté n° 381-MFE-CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Amedowokpo Johannès .....	473
25 oct. — Décision n° 1088-MFE-FO portant autorisation de déblocage d'une somme en vue du règlement des dépenses d'études d'aménagement et travaux exécutés dans l'ancien palais du gouvernement .....	474
25 oct. — Décision n° 1089-MFE-CAB portant autorisation de paiement d'une somme à la compagnie générale d'automatisme (CGA) à Paris ....	474
26 oct. — Décision n° 1091-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit des assurances générales de France .....	474
Décision portant nomination et rectificatif à un précédent arrêté portant obligation de versement au trésor public des rémunérations allouées aux représentants de l'Etat togolais au sein de divers organismes .....	474

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1972

16 oct. — Arrêté n° 740-MFP portant promotion dans le corps du personnel des postes et télécommunications .....	474
16 oct. — Arrêté n° 741-MFP portant promotion dans le corps du personnel de la santé publique .....	475
Arrêtés et décisions portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, titularisations, passages automatiques d'échelon, régularisation de situation administrative, admission au concours direct pour le recrutement de préposés des douanes et détachement .....	475

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décision portant nomination .....	480
-----------------------------------	-----

**DIVERS**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés portant renouvellement, suppression et attribution de bourses scolaires .....	480
---------------------------------------------------------------------------------------	-----

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE  
DE L'INTERIEUR

1972

13 oct. — Arrêté n° 126-INT-APA portant interdiction de projection d'un film cinématographique .....	481
13 oct. — Arrêté n° 127-INT-APA portant interdiction de séjour aux nommés Yerguy Donon, Kodjo Kossi Antoine, Kolani Koumatché Seïdou, Yamba Salifou, Apedassou Messan Houndébakin, Garba Adamou, Dickson Davis Anthony et Adamou Hassan .....	481
Décision prononçant internement sanitaire .....	482

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Arrêtés et décisions portant attribution définitive de titre foncier, octroi d'allocations scolaires et approbation de rôles .....	482
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1972

24 oct. — Arrêté n° 753-MFP portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'assistants de la météorologie .....	485
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Récépissé de déclaration d'association (Association des originaires de Niamtougou) .....	485
Avis de perte de titres fonciers. ....	486
Avis nécrologique .....	486

**PARTIE OFFICIELLE**

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

**ORDONNANCES**

ORDONNANCE N° 20 du 3-10-72 portant ratification de l'accord relatif à la régionalisation du centre régional de documentation pour la tradition orale de Niamey (CRDTO).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 72-20 du 21 janvier 1972 fixant la composition du gouvernement ;  
Vu le décret n° 72-159 du 7 juillet 1972 portant création des directions des services du ministère de la jeunesse, des sports, de la Culture et de la recherche scientifique ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — L'accord portant création du centre Régional de Documentation pour la tradition orale signé à Niamey le 3 juillet 1972 est ratifié.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 3 octobre 1972  
Général Etienne Eyadéma

ACCORD RELATIF A LA REGIONALISATION DU  
CENTRE REGIONAL DE DOCUMENTATION POUR  
LA TRADITION ORALE DE NIAMEY C.R.D.T.O.

Les gouvernements des pays ci-après désignés : Côte d'Ivoire, Dahomey, Gambie, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Libéria, Niger, Nigéria, Mali, Maunitanie, Sénégal, Sierra Léone, Tchad, Togo.

Conscients de leur responsabilité dans le domaine de la préservation, de la diffusion et de la mise en valeur du patrimoine culturel africain ;

Considérant la force avec laquelle les africains ressentent la nécessité de prendre une pleine conscience de leurs origines, de leur histoire et de leur culture afin de mieux situer leur évolution contemporaine ;

Rappelant les résolutions 3.324 de la 13<sup>e</sup> session et 3.312 (e) de la 16<sup>e</sup> session de la conférence générale de l'Unesco relatives respectivement à la mise en œuvre du projet de rédaction d'une histoire générale de l'Afrique et à la promotion des langues et des cultures africaines ;

Souhaitant vivement encourager la coopération entre leurs institutions nationales de recherche conformément au « Plan régional coordonné de recherche sur les traditions orales » adopté à Ouagadougou (Haute-Volta) en juillet-août 1968, ci-après dénommé « Plan de Ouagadougou » ;

Désireux de renforcer la coopération scientifique internationale ;

Décident la création d'un Centre régional de documentation pour la tradition orale à Niamey, qui sera régi par les dispositions suivantes :

#### A. — TEXTE DE L'ACCORD ADOPTE :

##### Titre I. — Principes et objectifs :

Article premier — Le Centre régional est une institution régionale, établie d'un commun accord par les Etats signataires du présent accord.

Art. 2 — Le siège du Centre est établi à Niamey.

Art. 3 — Le Centre régional est doté de la personnalité morale et juridique.

Art. 4 — Le Centre régional a pour objectifs :

1) de coordonner des projets régionaux et d'assurer la liaison avec les autres institutions nationales de recherche,

2) de développer la coopération entre les institutions nationales de recherche intéressées par l'exécution du Plan de Ouagadougou,

3) de prendre les mesures nécessaires pour :

— faciliter l'exécution des recherches scientifiques dans le domaine de la tradition orale,

— assurer la formation du personnel approprié,

— équiper les Centres nationaux de moyens techniques adéquats,

4) de développer les moyens de collecte, d'étude, de conservation, de préservation et de diffusion des traditions orales,

5) d'encourager la recherche sur les traditions orales par l'organisation de concours et l'attribution de prix afin de susciter une saine émulation entre les chercheurs et les hommes de cultures.

##### Titre II. — Organisation

###### A. — Conseil d'administration

Art. 5 — L'organe suprême du Centre régional est le Conseil d'administration. Il est composé des responsables des institutions nationales chargées de la recherche sur les traditions orales dûment mandatés par leur gouvernement.

Art. 6 — Le Conseil d'administration :

1) élit son président dont le mandat prend fin à la session suivante,

2) détermine les programmes biennaux d'activités scientifiques,

3) fixe le budget correspondant et la quote part de chacun des Etats membres,

4) élit le secrétaire exécutif.

Art. 7 — Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire tous les deux ans.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les sessions du Conseil d'administration sont convoquées par le président.

###### B. — Secrétariat

Art. 8 — Sous la direction du secrétaire exécutif, le secrétariat du Centre régional comprend :

- Le secrétariat administratif,
- Le service des publications,
- Les services techniques.

Art. 9 — Le secrétaire exécutif est responsable devant le Conseil d'administration des services et de la gestion du Centre.

Il est notamment chargé d'assurer :

- l'exécution des décisions du Conseil d'administration,
- la liaison avec les organisations internationales,
- l'organisation des stages, colloques et autres réunions.

Art. 10 — Le secrétaire exécutif est élu à la majorité absolue pour une période de quatre ans par le Conseil d'administration réuni en session ordinaire.

Son mandat est renouvelable à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration.

Art. 11 — Sous l'autorité du secrétaire exécutif,

a) Le secrétaire administratif est chargé :

- de l'administration du personnel,
- du courrier,
- l'entretien du matériel.

b) Le chef du service des publications est chargé des publications.

Art. 12 — Le secrétaire administratif, le chef du service des publications ainsi que le personnel technique sont recrutés sur concours ou sur examen de dossier.

##### Titre III. — Budget

Art. 13 — Le centre régional a un budget autonome constitué par les contributions financières des Etats membres et par les recettes résultant de la vente de sa production (publications, films, bandes magnétiques, disques, etc...).

Art. 14 — La participation financière des Etats membres est établie sur une base paritaire.

Art. 15 — Le centre régional prendra toutes les mesures nécessaires afin d'obtenir l'aide financière de sources variées : Etat ou Gouvernement, organismes internationaux, Fondations, particuliers, etc...

Toutefois aucune de ces sources de financement ne devra et ne pourra remettre en cause les objectifs définis à l'article IV du présent accord.

##### Titre IV. — Activités

Art. 16 — Les activités du centre régional comprennent :

— l'exécution du programme arrêté par le Conseil d'administration,

— la coordination des programmes régionaux,

— l'entretien et le renouvellement des structures documentaires et techniques,

— la reproduction, la conservation et la diffusion des documents de tradition orale,

— l'information régulière des institutions nationales de recherches sur les activités du Centre,

— l'accueil des chercheurs.

## Titre V. — Modification des statuts

Art. 17 — La modification des statuts peut être le résultat de l'initiative de l'un ou de plusieurs Etats membres. Les statuts peuvent également être modifiés sur proposition du conseil d'administration saisi par une institution nationale de recherche. Dans ce cas, les modifications doivent être ratifiées par les Etats membres.

Les modifications sont adoptées à l'unanimité des parties intéressées.

Elles sont soumises à la procédure de ratification propre à chaque Etat. Cependant, tout Etat qui n'aura pas signifié son opposition dans un délai d'un an sera considéré comme ayant accepté l'amendement.

Art. 18 — Le présent accord est ouvert à la signature de tous les pays de l'Afrique de l'Ouest jusqu'au 31 décembre 1972.

L'expression « Etats de l'Afrique de l'Ouest », s'entend de tous les Etats indépendants situés dans les Vallées des Fleuves Niger et Sénégal ainsi que dans le Bassin du Lac Tchad et au Sud du Sahara.

Art. 19 — Le présent accord est soumis à la ratification selon les procédures en vigueur dans chaque Etat.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Niger qui en donnera notification à tous les Etats signataires et à tous les autres Etats visés à l'article XVIII.

Art. 20 — Tout Etat visé à l'article XVIII et n'ayant pas signé l'accord jusqu'à la date du 31 décembre 1972, pourra y adhérer ultérieurement.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement de la République du Niger qui en donnera notification à tous les Etats signataires ou adhérents et à tous les autres Etats visés à l'article XVIII.

Art. 21 — Le présent accord entrera en vigueur au moment du dépôt du neuvième instrument de ratification ou d'adhésion.

Sa durée n'est pas limitée dans le temps.

Art. 22 — Jusqu'à l'entrée en vigueur du présent accord, l'actuel bureau exécutif provisoire continuera à assurer ses fonctions.

Art. 23 — Tout Etat signataire du présent accord pourra le dénoncer et se retirer du centre régional par notification adressée au Président en exercice.

La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification.

Les cotisations pour l'année budgétaire en cours restent dues.

Ont signé pour :

• Sénégal : M. Emile Badiane, ministre de la coopération  
Haute-Volta : M. Charles Tamini, ministre éducation nationale

• Niger : M. Harou Kouka, ministre de l'éducation nationale

Mauritanie : M. Cheikh Ould Mahand, directeur de la culture Nouakchott BP 196

Togo : M. Emmanuel Nambou, directeur de cabinet, ministère de la jeunesse, de la culture, de la recherche scientifique

• Côte d'Ivoire : M. Souleymane Koly, responsable des Arts et traditions populaires, Secrétariat d'Etat à la Culture

Libéria : M. Dr Abeodu B. Jones, Division de la recherche Ministère de l'Education

Guinée : M. Traoré Kamory, secrétaire général commission Nationale de Guinée pour l'Unesco, Responsable Guinée de la Liaison pour CASTAFRICA.

Mali : M. Mamadou Sarr, Division de la recherche scientifique.

ORDONNANCE N° 21 du 26-10-72 modifiant la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie et du secrétaire d'Etat à la présidence de la République, chargé du commerce, du plan, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

## ORDONNE :

Article premier. — Les dispositions de la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements sont modifiées comme suit.

## II° partie

## Régime des entreprises prioritaires

## A — Droits et taxes fiscaux d'entrée et de sortie

## Au lieu de :

## 2/ Exportation

Réduction maximum de 50% du droit fiscal et de la TFR-TT éventuellement dus sur les produits fabriqués exportés durant une période de 10 ans.

## Lire :

## 2/ Exportation

Les produits fabriqués sont exonérés du droit fiscal et de la TFR-TT éventuellement dus.

Le reste sans changement.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 26 octobre 1972

Général E. Eyadéma

## DECRETS

DECRET N° 72-193 du 28-9-72 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte principale 1972-73.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence de la République chargé du commerce, de l'industrie, du plan et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1972-73 est fixée au 2 octobre 1972.

Art. 2 — Le prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement est fixé à 93 francs le kilogramme en tous points de traite.